RÈGLEMENT No: 04-2018

Règlement décrétant le nombre de versements permis pour le paiement des taxes foncières et des autres taxes ou compensations municipales (abrogeant le règlement No. 2-2006)

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire modifier le mode de paiement autorisé des taxes foncières et des autres taxes ou compensation municipale afin de permettre le paiement des taxes jusqu'à quatre versements et d'allonger le délai de paiement des taxes en fixant des dates ultimes pour chacun des versements autorisés:

CONSIDÉRANT QUE l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q.c.F-2.1) autorise une municipalité à fixer par règlement le nombre de versements autorisés pour le paiement des taxes par un débiteur en fixant la date ultime où peut être fait chaque versement postérieur au premier de même que la proportion du montant du comte qui doit être payé à chaque versement de même que toute autre modalité applicable à cette option de paiement, notamment l'application d'un taux d'intérêt sur le versement postérieur au premier ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour l'adoption du présent règlement a été dûment donné lors de la séance régulière du 4 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a fait l'objet d'une présentation et d'un dépôt à la table du conseil le 4 juin 2018 et que le projet de règlement est disponible pour consultation au bureau de la municipalité depuis le 5 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT QUE depuis sa présentation, le projet de règlement a fait l'objet d'une révision administrative sans modifier l'objet du projet de règlement présenté publiquement et disponible pour consultation au bureau municipal ;

| Par conséquent, |
|--|
| Il est proposé par M, |
| Adopté à l'unanimité des membres présents, |
| Et il est résolu : |

QUE soit adopté le règlement numéro 04-2018 modifiant et abrogeant le règlement 2-2006 et décrétant le nombre de versements permis pour le paiement des taxes foncières et des autres taxes ou compensations municipales, de même que l'application, d'un taux d'intérêt sur le versement postérieur au premier et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit, à savoir:

Article 1. **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le règlement 04-2018 porte le titre de «Règlement décrétant le nombre de versements permis pour le paiement des taxes foncières et des autres taxes ou compensations municipales»;

Article 3. **VERSEMENT UNIQUE**

En vertu des dispositions prévues à l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, les taxes foncières municipales doivent être payées en un versement unique. La date ultime où peut être fait le versement unique est le trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes;

Article 4. ÉLIGIBILITÉ POUR 4 VERSEMENTS ET DATES D'ÉCHÉANCE DES VERSEMENTS

Conformément au Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements adopté en vertu de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q.c.F-2.1,r. 9) tout contribuable dont le compte de taxes foncières est égal ou supérieur à 300 \$ peut acquitter son compte de taxes en un (1), deux (2), trois (3) ou quatre (4) versements égaux, selon l'ordre de paiement et les dates ultimes suivantes:

| <u>Versements</u> | <u>Échéance</u> | Proportion |
|-------------------|-----------------|-------------------|
| 1 er | 31 mars | 25% |
| 2 e | 31 mai | 25% |
| 3 e | 31 juillet | 25% |
| 4 e | 30 septembre | 25% |

Article 5. VERSEMENT ÉCHU

Lorsqu'un versement n'est pas fait aux dates ultimes fixées par le présent règlement, <u>le solde du compte de taxes</u> devient immédiatement exigible.

Article 6. APPLICATION D'UN TAUX D'INTÉRÊT

Tous versements postérieurs au premier versement qui n'est pas réalisé aux échéances prévues fait l'objet sur un taux d'intérêt de 18% l'an composé annuellement.

Article 7. ABROGATION

Le présent règlement abroge toutes dispositions contraires, notamment le règlement No. 2-2006, règlement décrétant le nombre de versements permis pour le paiement des taxes foncières et des autres taxes ou compensations municipales, entrées en vigueur le 13 janvier 2006.

Article 8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté à Saint-Gilbert, le 9 juillet 2018.

Léo Gignac

Maire

Christian Fontaine

Directeur général et secrétaire-trésorier

| AVIS MOTION | |
|-----------------------|-------------|
| Présentation | 4 juin 2018 |
| Adoption du règlement | |
| Avis public | |
| ENTRÉE EN VIGUEUR | |